



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT - BICUPE -SIC- GM - n° 2020 - 5 -

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes d'INCHY EN ARTOIS et BUISSY

**EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN
PAR LA SOCIETE PARC EOLIEN DE LA CREMIERE SASU**

ARRETE DE REFUS

Le Préfet du Pas-de-Calais,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 novembre 2014 modifiant l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée en date du 25 mars 2014, complétée le 9 janvier 2015 par la société PARC EOLIEN DE L'ARBRE CHAUD SASU, dont le siège social est situé 67 Boulevard Haussmann à PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 17 MW sur les communes de BUISSY et INCHY EN ARTOIS ;

Vu les avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 25 octobre 2013 et du 28 janvier 2015 favorables pour E3, E4 et E5 et défavorables pour E1 et E2;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 autorisant la Société PARC EOLIEN DE L'ARBRE CHAUD SASU à exploiter les éoliennes E3, E4 et E5 et refusant l'exploitation des éoliennes E1 et E2;

Vu mon courrier du 4 novembre 2016 prenant acte du changement d'exploitant du parc éolien dénommé « Parc de l'Arbre Chaud » au profit de la Société PARC EOLIEN DE LA CREMIERE SASU ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Lille du 11 avril 2019 annulant l'arrêté du 6 janvier 2016 susvisé en tant qu'il refusait les éoliennes E1 et E2, et enjoignant au Préfet du Pas-de-Calais de réexaminer la demande dans un délai de trois mois;

Vu le courrier de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 28 mai 2019 sollicitant un nouvel avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) sur la demande de la société Parc éolien de l'Arbre Chaud SASU, devenue Parc éolien de la Crémière SASU ;

Vu l'avis défavorable du 26 juillet 2019 émis par la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

Vu l'étude jointe à cet avis, réalisée par la Direction de la Technique et de l'Innovation de la DGAC, datée du 25 juillet 2019 et intitulée "Impact d'éoliennes sur le VOR de Cambrai";

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 25 octobre 2019 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté à la Société PARC EOLIEN DE LA CREMIERE SASU en date du 26 novembre 2019 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale prévue au chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement, au regard de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la hauteur des mâts étant supérieure à 50 m ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce code peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans un rayon de 10 km du système de positionnement radioélectrique utilisé en navigation aérienne dit VOR (Visual Omni Range) de Cambrai ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé dispose :

« L'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens.

En outre, les perturbations générées par l'installation ne gênent pas de manière significative le fonctionnement des équipements militaires.

Afin de satisfaire au premier alinéa du présent article, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement indiquées dans le tableau I ci-dessous sauf si l'exploitant dispose de l'accord écrit du ministère en charge de l'aviation civile ou de l'autorité portuaire en charge de l'exploitation du radar. »

Tableau I

	DISTANCE MINIMALE d'éloignement en kilomètres
Radars de l'aviation civile :	
- radar primaire	30
- radar secondaire	16
- VOR (VHF Omnidirectionnal Range)	15
Radars des ports (navigations maritimes et fluviales) :	
- Radar portuaire	20
- Radar de centre régional de surveillance et de sauvetage	10

CONSIDÉRANT que le projet étant situé à une distance d'éloignement du VOR de Cambrai inférieure à celles figurant dans le tableau sus-évoqué, l'exploitant devait recueillir l'accord écrit du ministère en charge de l'aviation civile ;

CONSIDÉRANT les avis défavorables en date du 25 octobre 2013 et du 28 janvier 2015 initialement émis par la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

CONSIDÉRANT que le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 6 janvier 2016 en tant qu'il refusait les éoliennes E1 et E2, car il a considéré que l'avis de la DGAC du 25 octobre 2013, aurait dû : « examiner si des circonstances particulières sont de nature à établir l'absence de perturbations significatives du fonctionnement des radars et aides à la navigation générées par les aérogénérateurs », « que par suite, en se bornant, dans son avis du 25 octobre 2013, pour refuser de délivrer un accord écrit dérogatoire, à constater que le projet de parc éolien ne respectait pas les distances minimales d'éloignement, sans examiner si des circonstances particulières permettaient de constater que malgré cette implantation le projet n'était pas susceptible de causer des perturbations significatives de fonctionnement de ces radars, le ministre chargé de l'aviation civile a méconnu le champ de sa compétence ; que dès lors, en se fondant sur cet avis entaché d'illégalité, le préfet a commis une erreur de droit » ;

CONSIDÉRANT que le nouvel avis de la DGAC du 26 juillet 2019 est défavorable et qu'il est motivé ainsi :

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'étude réalisée par la Direction de la Technique et de l'Innovation de la DGAC, datée du 25 juillet 2019 et intitulée "Impact d'éoliennes sur le VOR de Cambrai", que le VOR de Cambrai est un VOR "doppler"; qu'il est ainsi moins sensible que les VOR dits "conventionnels" aux perturbations générées par des obstacles implantés dans son volume de couverture, sous réserve toutefois que ces derniers soient suffisamment éloignés de l'antenne d'émissions dudit VOR ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, en dérogation aux mesures de protection édictées par l'arrêté du 26 août 2011 précité, et sous réserve du respect de certaines règles particulières notamment en matière de hauteur maximale, certains aérogénérateurs situés dans une zone comprise entre 10km et 15km du Vor de Cambrai, dont les aérogénérateurs E3, E4 et E5 du présent parc éolien, doivent être regardés comme ne perturbant de manière significative le fonctionnement du VOR "doppler" de CAMBRAI ;

CONSIDÉRANT en revanche qu'il résulte de l'étude précitée que les aérogénérateurs implantés à une distance inférieure à 10km du VOR "doppler" de CAMBRAI sont susceptibles de perturber de manière significative le fonctionnement de ce VOR; que l'étude relève en particulier que la puissance des signaux "parasites" issus de la réflexion des éoliennes du signal utile de positionnement émis par le VOR est très supérieure pour les éoliennes localisées en deça de 10km à celle calculée pour les éoliennes situées dans la zone comprise entre 10km et 15km du VOR de CAMBRAI; que partant, l'erreur VOR susceptible d'être créée par l'implantation des aérogénérateurs E1 et E2 est incompatible avec le bon fonctionnement du VOR de CAMBRAI ;

CONSIDÉRANT également qu'après avoir rappelé qu'une centaine d'aérogénérateurs a déjà été autorisée dans la zone comprise entre 10km et 15km du VOR de CAMBRAI, l'étude rappelle l'effet cumulatif sur le VOR de CAMBRAI des perturbations occasionnées par les aérogénérateurs préexistants ou déjà autorisés; que les effets importants de deux nouvelles éoliennes positionnées en deça de 10km du VOR de CAMBRAI viendront se cumuler aux perturbations existantes, entraînant ainsi une amplification notable de l'erreur VOR et une dégradation inacceptable du signal ;

CONSIDÉRANT qu'il ne saurait en conséquence être accordé de dérogation aux mesures de protection édictées par l'arrêté du 26 août 2011 pour les aérogénérateurs E1 et E2 ;

CONSIDÉRANT les conséquences opérationnelles, notamment en termes de sécurité aérienne, des perturbations significatives d'un VOR, l'erreur VOR en résultant pouvant conduire un pilote d'aéronef à voler sur une trajectoire décalée latéralement par rapport à la trajectoire voulue ;

CONSIDÉRANT encore l'importance du VOR "doppler" de CAMBRAI comme équipement de secours en cas de défaillance des autres systèmes de navigation aérienne ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments, eu égard tant aux caractéristiques propres des aérogénérateurs E1 et E2 du PARC EOLIEN DE L'ARBRE CHAUD devenu PARC EOLIEN DE LA CREMIERE qu'à la démonstration d'une perturbation significative des performances du VOR telle qu'exposée dans l'étude de sécurité de la DGAC, que les aérogénérateurs projetés sont susceptibles d'engendrer des perturbations significatives du fonctionnement du VOR doppler de CAMBRAI ;

CONSIDERANT que la DGAC refuse donc de donner son accord au projet, en considérant que celui-ci est susceptible de causer des perturbations significatives au fonctionnement du VOR de Cambrai, sans qu'aucune circonstance particulière n'y fasse obstacle ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que le projet porte par ailleurs atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité publique, compte tenu des risques que l'implantation des éoliennes E1 et E2 engendreraient pour le fonctionnement du VOR de Cambrai et donc pour la sécurité aérienne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1 : Domaine d'application

La demande présentée en date du 25 mars 2014, complétée le 9 janvier 2015 par la société PARC EOLIEN DE L'ARBRE CHAUD SASU, devenue PARC EOLIEN DE LA CREMIERE SASU, dont le siège social est situé 8, rue Auber – 75009 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur les communes de BUISSY et INCHY EN ARTOIS est refusée en ce qui concerne les éoliennes dénommées E1 et E2 .

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'Environnement, elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort, en application de l'article R 311-5 du Code de Justice administrative :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Une copie de l'arrêté de refus est déposée en mairies de BUISSY et INCHY EN ARTOIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de BUISSY et INCHY EN ARTOIS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires de BUISSY et INCHY EN ARTOIS et à l'exploitant.

Arras, le 10 JAN. 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,




Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société PARC EOLIEN DE LA CREMIERE SASU – 8, rue Auber – 75009 PARIS
- Préfet de Région Nord – Pas-de-Calais à LILLE
- Mairies de BUISSY et INCHY EN ARTOIS
- Mairies de ECOURT SAINT QUENTIN, DURY, HAUCOURT, SAUDEMONT, RUMAUCOURT, SAUCHY-CAUCHY, SAUCHY-LESTREE, VILLERS-LES CAGNICOURT, HENDECOURT-LES-CAGNICOURT, CAGNICOURT, BARALLE, MARQUION, RIENCOURT-LES-CAGNICOURT, BULLECOURT, SAINS-LES-MARQUION, BOURLON, QUEANT, NOREUIL, PRONVILLE, LAGNICOURT-MARCEL, MORCHIES, BEAUMETZ-LES-CAMBRAI, HERMIES, GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT, MOEUVRES, BOURSIES, ANNEUX et DOIGNIES
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE (courriel)
- Direction départementale des Territoires et de la Mer (SDE) à ARRAS
- Agence Régionale de Santé - Unité d'ARRAS
- Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- Dossier
- Chrono

